



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU  
Marché de travaux  
Lots 2-4-5-6-7-8-9-10a-10b-11-12-13-14  
Avenant N°1

N° 2023/08

Le Maire

**Vu** l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Considérant** la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 07 Juillet 2022 pour les lots 2-4-5-6-7-8-9-11-12-13-14,

**Considérant** la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 05 Octobre 2022 pour les lots 10a et 10b,

**Considérant** la nécessité de préciser la durée d'exécution des travaux pour ces lots,

DECIDE

**Article 1** : De signer un avenant N°1 avec chacune des entreprises des lots 2-4-5-6-7-8-9-10a-10b-11-12-13-14

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 07 Juin 2023

Pour le Maire-empêché,  
Karine GAI, 1<sup>ère</sup> adjointe